



Arrêt

**n° 145 810 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X alias X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2008, par X alias X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour, prise le 21 mai 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN loco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 août 2003, le 16 juillet 2004 et le 31 mars 2005, le requérant a introduit auprès des autorités belges, trois demandes d'asile successives, qui se sont clôturées négativement.

1.2. Le 3 mars 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 14 mars 2007, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 13 mars 2008.

1.3. Le 27 février 2008 et le 10 mars 2008, le requérant a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour.

1.4. Le 21 mai 2008, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de la demande visée au point 1.3., qui lui a été notifiée le 21 juin 2008. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Etant donné qu'en date du 03/03/2005 l'intéressé a introduit auprès de nos services une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable et fondée et l'intéressé a été mis en possession d'un Certificat d'inscription dans le Registre des Etrangers, valable du 14/03/2007 Jusqu'au 13/03/2008.

Etant donné qu'en date du 27/02/2008 et 10/03/2008 des requêtes de prolongation de séjour ont été introduites auprès de nos services.

Etant donné que les circonstances sur base desquelles cette autorisation de séjour a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation ne se justifie plus l'article 9 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (M.O. 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2008 modifiant la loi du 15 décembre 1980) et le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

D'abord, l'intéressé a introduit trois demandes d'asile successives auprès des autorités belges compétentes le 05/08/2003, le 16/07/2004 et le 31/03/2005 ainsi qu'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 03/03/2005. L'intéressé s'est constamment présenté lors de ces différentes procédures sous l'identité suivante : [X.X.]. Lors de la demande de prolongation du titre de séjour datée du 27/02/2008, le conseil de l'intéressé nous informe de la véritable identité de son client, à savoir : [Y.Y.] et de nationalité iranienne. Une copie [...] du passeport ainsi qu'une attestation de l'ambassade d'Iran nous ont été transmises en date du 10/03/2008 afin de confirmer cette identité. Dès lors, force est de constater que l'intéressé par son comportement a tenté délibérément et à maintes reprises de tromper les autorités Belges en utilisant de fausses données d'identité le concernant. Dès lors, l'autorisation de séjour délivrée est entachée de cette manœuvre frauduleuse émanant du requérant.

Ensuite, le Médecin-Fonctionnaire de l'Office des Etrangers nous apprend dans son rapport médical du 30/04/2008 que [le requérant] nécessite des séances de psychothérapie ainsi que la prise d'un traitement médicamenteux. Le poste diplomatique belge de Téhéran nous informe, en date du 22/04/2006 que les séances de psychothérapies et que les différents médicaments nécessaire[s] au traitement de la pathologie du requérant sont disponibles au pays d'origine et qu'il n'existe aucune limite géographique concernant cette disponibilité. L'ambassade belge nous apprend en outre que les soins nécessaire sont également accessibles vu l'existence d'un système d'assurances sociales qui sont accessibles à tous. Dès lors, sur base de ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin-fonctionnaire affirme que le retour au pays d'origine est possible. Le rapport du Médecin-Fonctionnaire est joint à la présente décision, le rapport d'ambassade, quant à lui, se trouve dans le dossier administratif du requérant.

Que dès lors vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît pas

- 1) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il n'existe donc pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

[...]

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, par un arrêt n° 107 274, rendu le 25 juillet 2013.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des « principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit ».

Elle fait valoir, d'une part, sous un point intitulé « Expulsion vers le pays d'origine », que « si la décision attaquée devait être mise à exécution ou si le requérant rentrait en Iran introduire une demande d'autorisation de séjour, celui-ci serait dans l'impossibilité absolue de retourner en Belgique ; que les autorités iraniennes ne délivreront jamais un visa de retour au requérant au vu de sa fuite avortée en Belgique ; que compte tenu des persécutions déjà subies, le requérant n'a aucun intérêt à se manifester auprès des autorités iraniennes ; que l'Etat Belge ne dispose d'aucun pouvoir coercitif auprès des autorités iraniennes afin de localiser le requérant et d'organiser son retour ; que l'Etat Belge ne peut examiner décemment le dossier du requérant avec toute l'attention voulue ; que quand bien même, si par impossible, le requérant parvenait à rentrer en Belgique, il y a lieu de s'interroger sur l'attitude qu'adopteront les autorités belges [...] ».

D'autre part, sous un point intitulé « Violation flagrante des droits de la défense », la partie requérante fait valoir que « l'éloignement [du demandeur] dans [son] pays d'origine rend pratiquement impossible tout contact avec [son] avoca[t] ; qu'il s'agit d'une atteinte grave aux droits de la défense ; que toute procédure exige une relation suivie et régulière entre l'intéressé et son avocat ; que l'avocat doit pouvoir s'entretenir à tout moment avec son client, afin de faire le point dans le dossier, et d'envisager les procédures à suivre ; que la présence d'un interprète est par ailleurs indispensable pour traduire les propos de l'intéressé ; qu'en l'espèce, l'expulsion du requérant vers l'Iran annihilerait tout contact avec son avocat ; que le requérant se verrait ainsi privé du droit élémentaire d'assurer sa défense dans le cadre de la présente procédure ; qu'en outre, le requérant craint légitimement pour sa vie compte tenu des persécutions déjà subies en Iran ; qu'il se verrait contraint d'être caché dans son propre pays et de se faire oublier des autorités iraniennes ; [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 26 du pacte international de New York du 19 décembre 1966, de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 4 du « protocole n°4 du 16.11.1963 » et de l'article 1 du protocole n° 12 du 4 novembre 2000 à la CEDH.

Sous un point intitulé « Absence de décision individualisée », la partie requérante fait valoir que « la Belgique doit dès lors des [sic] prononcer sur chaque demande et émettre en jugement individuel; que la Belgique doit prendre en considération tous les éléments contenus dans chaque dossier ; que conformément aux dispositions internationales précitées, aucune décision collective ne peut être adoptée par les autorités Belges ; que cependant depuis peu, la Belgique conclut des accords avec certains pays ; que ces accords ont pour but d'organiser le rapatriement massif et collectif, vers leurs pays d'origine, des candidats déboutés ; que l'Etat Belge réserve un traitement différent aux demandeurs selon que ceux-ci proviennent ou non d'un pays avec lequel la Belgique a conclu un « accord de rapatriement » ; que de toute évidence, il s'agit d'une nouvelle politique visant à faciliter à accélérer l'expulsion des intéressés ; qu'en l'occurrence, le requérant a été victime d'une discrimination manifeste en raison de son pays d'origine, discrimination interdite par les dispositions internationales [...] ».

Sous un point intitulé « Craintes légitimes de persécutions en cas de retour en Iran », la partie requérante fait valoir que « le requérant a été persécuté en raison de sa religion orthodoxe ; qu'il a sollicité en vain la protection des autorités iraniennes ; que ces persécutions sont, sinon encouragées, du moins tolérées par les autorités iraniennes ; qu'en cas d'expulsion, dès l'arrivée du requérant en Iran, les autorités adopteront diverses mesures vexatoires et humiliantes à son encontre, comme c'est déjà le cas dans d'autres pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords de rapatriement ; que le requérant se trouve dès lors dans l'impossibilité absolue de retourner en Iran [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A ce égard, elle fait valoir que « qu'il résulte de [l'article 33.1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951] une interdiction d'expulsion et de refoulement ; que cette interdiction vise tant le réfugié en séjour irrégulier que celui se trouvant régulièrement sur le territoire ; que tout intéressé est dès lors protégé, quel que soit son statut, dans le pays d'accueil ; que le refoulement sur des frontières dangereuses pour la vie, la sécurité ou la liberté de la personne en cause est incompatible avec les dispositions du droit international [...]. Qu'en l'espèce l'acte attaqué ne répond pas aux exigences nécessitées par [l'obligation de motivation adéquate, précise et pertinente] [...] ».

Quant aux manœuvres frauduleuses émanant du requérant, relevées par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante observe que « le requérant, né de confession musulmane, s'est converti à la religion orthodoxe [...] ; que le requérant a été persécuté dans son pays d'origine en raison de sa confession orthodoxe ; que craignant pour sa vie, il a choisi de fuir son pays d'origine ; [...] [a pris] un nom d'emprunt [...] ; que le requérant a agi en toute bonne foi [...] ; qu'il ne voulait nullement frauder auprès des autorités belges [...] ».

S'agissant des soins disponibles en Iran, la partie requérante fait valoir que « l'état de santé du requérant nécessite un suivi psychiatrique constant et la prise de médicaments réguliers [...]. Qu'un retour en Iran s'avérerait extrêmement préjudiciable pour le requérant; qu'en effet, les lésions psychiatriques du requérant ne pourraient que s'aggraver : celui-ci ne pourrait, en aucun cas, avoir accès aux soins adéquats compte tenu de sa confession orthodoxe ; que les autorités belges ne pourraient d'ailleurs pas

s'assurer du suivi thérapeutique réel du requérant en Iran ; que manifestement l'Etat Belge ne tient nullement compte de la confession orthodoxe du requérant [...] ».

Enfin, la partie requérante fait valoir qu' « il incombait à l'Etat Belge d'avoir égard aux éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, [alinéa] 3, de la loi du 15.12.1980 ».

2.4. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante ajoute, s'agissant du troisième moyen, que « quand bien même [la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948] n'aurait qu'une haute valeur morale, il y a lieu de la prendre en considération en tout état de cause [...] ; que l'acte attaqué fait l'objet d'une motivation stéréotypée et de pure forme [...] ». Quant à la poursuite de son traitement médical en Iran, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « ne justifie notamment pas en quoi la situation médicale en Iran aurait changé entre le 01.03.2007, date de la décision octroyant au requérant un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, et le 21.05.2008, date de la décision refusant de proroger l'autorisation de séjour ; que l'Etat Belge ne s'explique pas sur les éléments concrets lui permettant de conclure à une modification radicale de la situation sanitaire en Iran entre 2005-2007 et 2008 ; que l'Etat Belge ne produit pas d'avantage le rapport médical circonstancié rédigé par [...] le 14.02.2007; que c'est pourtant sur base de ce rapport que par décision du 01.03.2007, notifiée le 08.03.2007, un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable un an a été délivré au requérant [...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé, d'une part, sur les considérations selon lesquelles « *les circonstances sur base desquelles cette autorisation de séjour a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation ne se justifie plus [...] et le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non*

temporaire. [...] Lors de la demande de prolongation du titre de séjour datée du 27/02/2008, le conseil de l'intéressé nous informe de la véritable identité de son client [...]. Dès lors, force est de constater que l'intéressé par son comportement a tenté délibérément et à maintes reprises de tromper les autorités Belges en utilisant de fausses données d'identité le concernant. [...] » et, d'autre part, sur les considérations selon lesquelles, « *les séances de psychothérapies et [...] les différents médicaments nécessaire[s] au traitement de la pathologie du requérant sont disponibles au pays d'origine [...] Les soins nécessaire[s] sont également accessibles vu l'existence d'un système d'assurances sociales qui sont accessibles à tous. Dès lors, sur base de ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin-fonctionnaire affirme que le retour au pays d'origine est possible* ». Le Conseil observe que ces motifs, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied.

3.3. En effet, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation développée dans les trois moyens, réunis, quant à l'expulsion du requérant dans son pays d'origine, quant à la violation alléguée des droits de la défense, et quant aux craintes alléguées de persécutions en cas de retour en Iran et à l'interdiction d'expulsion et de refoulement prévues par des conventions internationales, dans la mesure où l'acte attaqué est une décision refusant une prolongation de son titre de séjour. Le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant en date du 21 juin 2008, ayant été rejeté par le Conseil de céans aux termes d'un arrêt n°107 274, rendu le 25 juillet 2013, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son premier moyen et, en ce qu'il concernent l'éloignement du requérant, aux deuxième et troisième moyens, réunis.

Sur le reste du deuxième moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne avoir pris une décision individualisée, le Conseil constate qu'au contraire, la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour du requérant, prise le 21 mai 2008, répond aux exigences de motivation formelle et est individualisée au regard de la situation personnelle du requérant, la partie défenderesse se fondant sur le changement d'identité du requérant et sur l'examen *in concreto* de sa situation médicale et de la disponibilité et accessibilité de son traitement au pays d'origine. Pour le surplus, le Conseil observe que le reproche formulé à l'encontre de la partie défenderesse n'étant étayé d'aucune preuve et relevant de la pétition de principe, la discrimination invoquée en termes de requête n'est dès lors pas établie.

Sur le reste du troisième moyen, en ce que la partie requérante fait valoir, quant à son identité et au nom d'emprunt utilisé, que le requérant a agi en toute bonne foi voulant éviter à sa famille et au Père qui l'a baptisé, des représailles émanant des autorités iraniennes, le Conseil estime qu'indépendamment des raisons qui ont poussé le requérant à utiliser un nom d'emprunt, ce dernier confirme avoir utilisé une identité différente lors de ses précédentes demandes d'asile et lors de sa demande d'autorisation de séjour. La motivation de la partie défenderesse est donc adéquate et aucune violation des dispositions visées au moyen ne peut lui être reprochée.

Enfin, en ce que la partie requérante fait valoir que le requérant « ne pourrait, en aucun cas, avoir accès [dans son pays d'origine] aux soins adéquats compte tenu de sa confession orthodoxe », et « que les autorités belges ne pourraient d'ailleurs pas s'assurer du suivi thérapeutique réel du requérant en Iran », le Conseil observe qu'il s'agit d'allégations nullement étayées et rappelle, pour le surplus, à l'égard des persécutions

alléguées relatives à la confession orthodoxe du requérant, que les trois demandes d'asile de ce dernier ont été rejetées par les autorités belges compétentes, les craintes invoquées dans ce cadre n'ayant pas été jugées établies. Cet aspect du moyen n'est donc pas fondé.

Le Conseil observe que l'argumentation développée en termes de mémoire en réplique n'a pas été invoquée dans la requête introductive d'instance, et rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'un mémoire en réplique n'est nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance. La formulation de cette argumentation dans le mémoire en réplique n'est pas recevable, dès lors qu'elle aurait pu et donc dû figurer dans la requête.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS